

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 1096-2009 du 21 octobre 2009, modifié par les décrets numéros 312-2011 du 30 mars 2011 et 1124-2011 du 9 novembre 2011, soit modifié par l'ajout, à la condition 1, des documents suivants :

— Courriel de M. Claude Veilleux, du Groupe Conseil UDA Inc., à M<sup>me</sup> Francine Audet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 14 octobre 2011 à 11 h 03, concernant la demande de modification de décret pour la modification de tracé à Saint-Hyacinthe et transmettant en pièces jointes la lettre datée du 14 octobre 2011 et le feuillet 109A de 138 daté d'avril 2011;

— Courriel de M. Claude Veilleux, du Groupe Conseil UDA Inc., à M<sup>me</sup> Francine Audet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 20 mars 2012 à 10 h 22, concernant des précisions sur le tracé choisi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57642

Gouvernement du Québec

## **Décret 474-2012**, 9 mai 2012

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser Financement-Québec à emprunter au plus 800 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur Financement-Québec (L.R.Q., c. F-2.01) prévoit que la société Financement-Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 194-2000 du 1<sup>er</sup> mars 2000, la société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 2 000 000 \$ le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées;

ATTENDU QUE par le décret numéro 132-2011 du 22 février 2011, le gouvernement autorisait un régime d'emprunts aux fins de permettre à la société d'emprunter, d'ici le 30 juin 2013, au plus 800 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximal ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établissant les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, étant une société à fonds social, Financement-Québec est visée au sous-paragraphe c du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 77 de cette loi aux fins de l'application des dispositions qui précèdent;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 38 de la Loi sur Financement-Québec prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la société ainsi que toute obligation de celle-ci;

ATTENDU QUE le 26 mars 2012, la société a adopté la résolution numéro CA-26032012-04, portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2014, lui permettant d'emprunter sur le marché canadien ou sur tout autre marché pour un montant total d'au plus 800 000 000 \$ en monnaie légale du Canada, ou son équivalent en toute autre monnaie, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies;

ATTENDU QUE la société a demandé que le régime d'emprunts auquel cette résolution pourvoit soit autorisé et que le paiement de toute somme qui pourra être due à l'égard de tout emprunt effectué sous l'autorité de ce régime d'emprunts soit garanti par le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le régime d'emprunts auquel pourvoit la résolution numéro CA-26032012-04 de la société Financement-Québec adoptée le 26 mars 2012, portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances, soit autorisé, conformément à ce qui suit :

a) la société est autorisée à effectuer, d'ici le 30 juin 2014, des emprunts dont le montant total, tel que prévu à la résolution, ne doit pas excéder 800 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie, sans égard aux commissions et débours payables;

b) les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts seront celles prévues à cette résolution et les modalités des emprunts seront déterminées de la façon qui y est prévue;

QUE le Québec garantisse inconditionnellement et irrévocablement le paiement du capital des emprunts, de l'intérêt sur ceux-ci et de toute autre somme pouvant être due à l'égard de ces emprunts selon les modalités de ceux-ci, et que le Québec renonce à cet égard au bénéfice de division et de discussion et à tout avis, protêt, mise en demeure ou action préalable;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée, par l'Arrêté numéro FIN-3 du 7 juillet 2003, à conclure et à signer un emprunt au nom du ministre des Finances, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé, soit autorisé, pour et au nom du Québec, aux conditions établies par cet arrêté ministériel, à poser tout geste et à signer tout document ou écrit non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes qu'il jugera nécessaire quant à la garantie du Québec;

QUE le décret numéro 132-2011 du 22 février 2011 cesse d'avoir effet à la date du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57643

Gouvernement du Québec

## Décret 475-2012, 9 mai 2012

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser Financement-Québec à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue au Canada

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur Financement-Québec (L.R.Q., c. F-2.01), prévoit que la société Financement-Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 194-2000 du 1<sup>er</sup> mars 2000, la société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 2 000 000 \$ le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 38 de la Loi sur Financement-Québec prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la société ainsi que toute obligation de celle-ci;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximal ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, étant une société à fonds social, la société est visée au sous-paragraphe c du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 77 de cette loi aux fins de l'application des dispositions qui précèdent;

ATTENDU QUE, par la résolution numéro CA-22032004-03 adoptée le 22 mars 2004, telle que modifiée par les résolutions numéro CA-23032005-04 adoptée le 23 mars 2005, numéro CA-29112006-01 adoptée le 29 novembre 2006, numéro CA-20032008 04 adoptée le 20 mars 2008, numéro CA-02032009 03 adoptée le 2 mars 2009, numéro CA-29032010 03 adoptée le 29 mars 2010 et numéro CA-28012011-01 adoptée le 28 janvier 2011 (les « résolutions antérieures d'autorisation »), un régime d'emprunts a été autorisé en vertu duquel la société peut emprunter jusqu'à concurrence de 18 000 000 000 \$, par l'émission et la vente de billets à moyen terme de la société, dans le cadre d'une offre continue au Canada;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 382-2004 du 21 avril 2004, tel que modifié par les décrets numéro 1176-2005 du 7 décembre 2005, numéro 1160-2006 du 18 décembre 2006, numéro 460-2008 du 14 mai 2008, numéro 472-2009 du 22 avril 2009, numéro 402-2010 du 5 mai 2010 et numéro 133-2011 du 22 février 2011 (les « décrets antérieurs d'autorisation »), le gouvernement a approuvé ces résolutions et a autorisé le régime d'emprunts auquel elles pourvoient;